



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6142

Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

Date de dépôt : 01-06-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-06-2010	Déposé	6142/00	<u>5</u>
08-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (8.6.2010)	6142/01	<u>10</u>
22-06-2010	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6142/02	<u>13</u>
08-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-07-2010) Evacué par dispense du second vote (08-07-2010)	6142/03	<u>20</u>
22-06-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 42 ) de la reunion du 22 juin 2010	42	<u>23</u>
15-06-2010	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 41 ) de la reunion du 15 juin 2010	41	<u>27</u>
14-07-2010	Publié au Mémorial A n°108 en page 1890	6142	<u>32</u>

# Résumé

**N° 6142**

**Projet de loi**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de  
l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

Le présent projet de loi autorise l'octroi de la garantie du Luxembourg à une entité ad hoc (Special Purpose Vehicle ou "SPV"), dont la création a été décidée par le Conseil "Affaires économiques et financières" (ci-après "Ecofin") de l'Union européenne ("UE") en date du 9 mai 2010.

Cette entité ad hoc est un élément essentiel du dispositif pour préserver la stabilité financière en Europe.

Le montant total de ce mécanisme de 500 milliards d'euros est composé de :

- 60 milliards d'euros pour l'UE en tant que telle sous forme d'un fonds communautaire et
- 440 milliards d'euros pour une entité ad hoc, pouvant s'endetter avec la garantie des Etats participants.

A ce montant s'ajoute une participation du Fonds monétaire international pouvant aller jusqu'à 250 milliards d'euros.

6142/00

**N° 6142**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de  
 l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.6.2010)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.5.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2010

*Le Ministre des Finances,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à la société créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro, pour un montant maximal de 1,15 milliards d'euros.

**Art. 2.** La société de droit luxembourgeois, mentionnée à l'article 1er, est exempte de tous droits, impôts et taxes directs, droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et autres impôts et taxes indirects, prélevés au profit de l'Etat et des communes.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi autorise l'octroi de la garantie du Luxembourg à une entité ad hoc (Special Purpose Vehicle ou „SPV“), dont la création a été décidée par le Conseil „Affaires économiques et financières“ de l'Union européenne en date du 9 mai 2010. Cette entité ad hoc est un élément essentiel du dispositif pour préserver la stabilité financière en Europe dont le montant s'élève à 500 milliards d'euros. A ce montant s'ajoute une participation du Fonds monétaire international pouvant aller jusqu'à 250 milliards d'euros.

#### **A. Le contexte ayant présidé à l'adoption du dispositif européen pour préserver la stabilité financière**

L'Union européenne s'est fortement mobilisée depuis le Conseil européen du 11 février 2010 afin de contribuer à la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et a mis en oeuvre un plan d'assistance à la Grèce, conjointement avec le Fonds monétaire international, d'un montant de 110 milliards d'euros.

C'est dans un contexte général de réflexion sur la zone euro qu'un sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro s'est tenu le 7 mai 2010. Lors de cette réunion, les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro ont réaffirmé leur engagement à garantir l'unité et l'intégrité de la zone euro, et ont convenu de faire usage de l'ensemble des moyens disponibles pour assurer la stabilité de la zone euro. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, ils ont demandé à la Commission européenne de proposer un dispositif européen destiné à préserver la stabilité financière en Europe.

La présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne a réuni un Conseil „Affaires économiques et financières“ exceptionnel le 9 mai 2010 qui a décidé la mise en place d'un dispositif de 500 milliards d'euros, dans le but de garantir la stabilité financière en Europe. Ce dispositif a été complété par des financements additionnels du Fonds monétaire international à concurrence de 50% des montants mobilisés, pouvant aller jusqu'à 250 milliards d'euros. Le G7 et le G20 ont salué ce dispositif d'ensemble.

#### **B. Les modalités du dispositif européen pour préserver la stabilité financière**

Le dispositif européen retenu repose, d'une part, sur une assistance financière de l'Union européenne et, d'autre part, sur la mise en place d'une entité ad hoc qui bénéficie de la garantie des Etats membres de la zone euro. Seul le deuxième aspect de ce dispositif fait l'objet du présent projet de loi, par le biais de la garantie que le Luxembourg accorde lors de l'octroi d'un prêt par cette entité ad hoc.

(a) *Le mécanisme européen de stabilité financière: L'assistance financière de l'Union européenne jusqu'à 60 milliards euros*

L'assistance financière de l'Union européenne, créée par un règlement communautaire adopté sur la base de l'article 122.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), prévoit un *mécanisme européen de stabilité financière* qui donne les moyens à l'Union de mobiliser jusqu'à 60 milliards d'euros pour soutenir un Etat faisant face à des difficultés liées à des événements exceptionnels qui échappent à son contrôle. Cette assistance est activée dans le contexte d'un soutien conjoint de l'Union européenne et du Fonds monétaire international et peut être apportée à tous les Etats membres de l'Union européenne. En pratique, la Commission européenne emprun-

tera sur les marchés financiers avec la garantie du budget communautaire et prêtera ces sommes à l'Etat en difficulté. Cette première tranche de 60 milliards d'euros est mobilisable immédiatement. Elle n'a aucun impact budgétaire pour le Luxembourg.

*(b) L'instrument européen de stabilisation de la zone euro: l'assistance financière jusqu'à 440 milliards euros*

Cet instrument d'assistance financière ou „European Financial Stability Facility“, est complété par la mise en place d'une entité ad hoc ou SPV, dont les émissions de titres seront garanties sur une base proportionnelle et de manière coordonnée par les Etats membres participants, jusqu'à un montant de 440 milliards d'euros. Cet instrument intergouvernemental a pour objet de contribuer, jusqu'à 440 milliards d'euros, au refinancement des Etats membres de la zone euro en difficulté. Lors de la réunion de l'Eurogroupe du 17 mai 2010, il a été décidé par les Etats membres de la zone euro de prévoir la création de ce SPV sous droit luxembourgeois.

Les titres émis par cette entité bénéficieront de garanties apportées par l'ensemble des Etats membres de la zone euro selon des modalités de fonctionnement qui sont en train d'être fixées, en lien avec la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement. L'entité ad hoc sera en charge de se financer sur les marchés pour ensuite pouvoir accorder des prêts aux Etats membres en difficulté. En même temps, l'ensemble des Etats membres ont initié des procédures nationales nécessaires à l'octroi de cette garantie. D'autres Etats européens non membres de la zone euro souhaitant témoigner de leur solidarité pourraient également apporter leur garantie.

Pour s'assurer que les prêts de l'entité ad hoc permettront à l'Etat bénéficiaire de faire face aux défis économiques et budgétaires auxquels il est confronté, l'octroi de ces financements s'accompagnera de fortes conditionnalités. Ces conditions feront l'objet d'un „Memorandum of Understanding“, négocié par la Commission européenne, en concertation avec la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international, qui contiendra les mesures nécessaires pour rééquilibrer la situation des finances publiques et rétablir la compétitivité de l'Etat membre concerné. Ces mesures de consolidation budgétaire devront trouver l'approbation des Etats membres réunis au sein de l'Eurogroupe.

L'Union européenne s'est en outre engagée à entamer d'urgence des travaux sur les réformes nécessaires pour compléter le cadre actuel de surveillance multilatérale, afin d'assurer la viabilité et la stabilité des finances publiques dans la zone euro, et améliorer la gouvernance économique européenne pour éviter qu'une crise de cette nature ne se reproduise. Ces travaux se feront notamment sur la base de la communication de la Commission qui a été adoptée le 12 mai 2010, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail présidé par le Président du Conseil européen. Les mesures envisagées pourraient comprendre notamment un renforcement du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, la mise en place d'un cadre permanent pour la gestion des crises, ainsi qu'un élargissement de la surveillance aux questions macroéconomiques et de compétitivité.

### **C. Montant de la garantie**

Le montant de la garantie des Etats participant dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro sera déterminé en fonction de leur quote-part dans le capital de la Banque centrale européenne (BCE).

Avec une quote-part dans le capital de la BCE de 0,17%, il en résulte pour le Luxembourg un montant de la garantie de 770 millions d'euros.

Au cas où les seuls Etats membres de la zone euro participent à l'instrument, le montant de la garantie augmenterait proportionnellement. Dans ce cas, et dans l'hypothèse où le montant total de l'instrument serait sollicité, la contribution pour la garantie du Luxembourg pourrait atteindre le montant de 1,13 milliard d'euros.

Le Gouvernement s'engage à informer régulièrement et au préalable la Chambre des Députés de l'évolution des engagements du SPV et de l'Etat luxembourgeois dans ce contexte.

L'octroi de la garantie de l'Etat à l'entité ad hoc n'a aucun impact budgétaire direct. Les revenus réalisés par cette entité ad hoc sur la marge d'intérêts seront distribués aux Etats membres participants proportionnellement à l'encours garanti. Les revenus distribués seront portés en recette dans le budget de l'Etat.

\*



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article prévoit l'autorisation pour le Gouvernement d'accorder la garantie de l'Etat à la société créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro. La garantie du Luxembourg s'élève à un montant de 1,13 milliard d'euros; le calcul pour cette contribution étant explicité dans les observations générales. Cette garantie est augmentée d'une marge de précaution. Il semble prudent de prévoir ainsi un plafond de 1,15 milliard dans le présent projet de loi.

### *Article 2*

Comme il l'a été mentionné dans le cadre des observations générales, le SPV est créé sous droit luxembourgeois.

Vu la spécificité du mécanisme en général et de cette entité en particulier, dont les actionnaires seront les Etats membres de la zone euro, il a été jugé opportun d'exempter cette société de droit luxembourgeois de tous les impôts directs et indirects.

6142/01

N° 6142<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de  
l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2010)

Par dépêche du 2 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Dans le contexte de la crise financière affectant actuellement la zone euro, qui, de manière générale, risque d'affaiblir l'euro par rapport aux autres devises et qui, plus particulièrement, touche la stabilité financière de plusieurs Etats membres, l'Union européenne a été amenée, au courant du mois de mai 2010, à prendre une série de mesures d'urgence incisives et sans précédent afin de maintenir en équilibre la zone euro et d'écartier tout doute quant à la stabilité et la pérennité de l'euro tout court.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Le dispositif de sauvetage prévoit entre autres la création, sous droit luxembourgeois, d'un „Special Purpose Vehicle“ (SPV) autorisé à accorder, si nécessaire, des prêts à des Etats membres en difficultés. Ladite société a été créée en date du 7 juin 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois portant la dénomination de *European Financial Stability Facility S. A.* Le Conseil d'Etat propose donc de préciser à l'endroit de l'article 1er du projet de loi sous avis la dénomination ainsi que la forme juridique de ladite société. L'article 1er se lirait ainsi comme suit:

*„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour un montant maximal de 1,15 milliard d'euros à la société de droit luxembourgeois „European Financial Stability Facility S. A.“, créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.“*

Les titres émis en contrepartie par cette entité sont garantis par les Etats membres, dans la même proportion que leurs quote-parts respectives dans le capital de la Banque centrale européenne. La participation maximale du Luxembourg, à supposer que les seuls Etats membres de la zone euro seraient sollicités, serait dans un tel cas de 1,13 milliard d'euros, ce que l'article 1er propose d'arrondir vers le haut à 1,15 milliard d'euros.

L'article 1er porte ainsi autorisation au Gouvernement d'accorder la garantie jusqu'à cette contre-valeur, au cas où le SPV devait intervenir, hypothèse dans laquelle il conviendrait d'agir vite de sorte que les procédures et autorisations requises au niveau des différents Etats participants sont à mettre en place au préalable. Le mécanisme rappelle ainsi celui mis en place pour soutenir en cas de besoin certaines banques lors de l'apogée de la crise bancaire fin 2008.

Le commentaire des articles ne se prononce pas sur la nature juridique exacte de la garantie, ni sur les voies éventuelles de récupération en cas de recours à tout ou partie de la garantie. Il faut sans doute estimer qu'il s'agit d'une sorte de garantie à première demande de la part du SPV. De même, le SPV devrait garder une créance sur les Etats secourus, rémunérée à un taux du marché, et dont le produit

de recouvrement serait ensuite redistribué aux Etats ayant participé à l'effort de garantie, proportionnellement à leur participation.

Quant à l'article 2, étant donné que le SPV est une sorte d'entité à vocation internationale, bien qu'établie sous droit luxembourgeois, il convient de ne pas l'assujettir à des impôts ou taxes au profit des entités territoriales luxembourgeoises, Etat ou communes. L'article 2 assied cette exemption.

Pour ce qui est de la forme, le Conseil d'Etat propose, eu égard à la proposition de texte concernant l'article 1er sous avis, de supprimer à l'article 2 les termes „*de droit luxembourgeois*,”.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2010.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

6142/02

**N° 6142<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de  
l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(22.6.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6142 a été déposé le 1er juin 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte du projet.

Lors de la réunion du 15 juin 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur. A cette même occasion, la Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 8 juin 2010.

Le projet de rapport fut analysé et adopté le 22 juin 2010.

\*

**2. OBSERVATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi autorise l'octroi de la garantie du Luxembourg à une entité ad hoc (Special Purpose Vehicle ou „SPV“), dont la création a été décidée par le Conseil „Affaires économiques et financières“ (ci-après „Ecofin“) de l'Union européenne („UE“) en date du 9 mai 2010.

Cette entité ad hoc est un élément essentiel du dispositif pour préserver la stabilité financière (mécanisme européen de stabilisation) en Europe. Le montant de ce mécanisme est de 500 milliards d'euros, se décomposant entre:

- 60 milliards d'euros pour l'UE en tant que telle sous forme d'un fonds communautaire et
- 440 milliards d'euros pour une entité ad hoc, pouvant s'endetter avec la garantie des Etats participants.

A ce montant s'ajoute une participation du Fonds monétaire international („FMI“) pouvant aller jusqu'à 250 milliards d'euros.

\*

### **3. LE MECANISME EUROPEEN DE STABILISATION FINANCIERE ADOPTE PAR LE CONSEIL ECOFIN**

Dans le sillage de la crise financière et économique globale qui s'est déclarée en automne 2008, des faiblesses inhérentes au système monétaire qui lie actuellement 16 pays de l'UE, réunis dans la zone euro, se sont fait jour notamment dans les comptes financiers des Etats membres présentant des déficiences structurelles prononcées. Leur situation financière, marquée par des déficits budgétaires cumulés et un endettement subséquent, a affaibli leur solvabilité et leur crédibilité comme débiteurs de sorte que la monnaie commune a fini par s'en ressentir par rapport aux autres devises. Aussi la relation entre l'euro et le dollar est-elle passée de 1:1,5 à 1:1,2 avec les conséquences qu'une telle détérioration du cours de change comporte notamment en matière de coût d'énergie, le pétrole se négociant en dollars US.

La faiblesse actuelle de la monnaie commune, suite surtout aux déboires de la Grèce, a déclenché un débat sur l'Union monétaire et ses instruments qui fait ressurgir deux attitudes divergentes quant à son organisation, opposant les défenseurs d'une stabilité monétaire inconditionnelle sous l'égide d'une banque centrale indépendante du pouvoir politique d'une part et les adeptes d'un soi-disant gouvernement économique agissant sur la politique monétaire en cas de besoin d'autre part. Tandis que les premiers s'en tiennent strictement au principe du *no bail out* ancré dans le Traité de Maastricht et interdisant aux membres de l'Union monétaire de secourir des pays défaillants par une prise en charge de leur dette, les autres accordent la priorité aux contraintes politiques aboutissant le cas échéant dans des transferts de soutien.

Confrontée à un affaiblissement manifeste de sa monnaie commune, l'UE s'est fortement mobilisée depuis le Conseil européen du 11 février 2010 afin de contribuer à la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble par le biais d'interventions et a mis en œuvre, conjointement avec le Fonds monétaire international, un plan d'assistance à la Grèce, portant sur un montant de 110 milliards d'euros.

C'est dans un contexte général de réflexion sur la zone euro qu'un sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro s'est tenu le 7 mai 2010. Lors de cette réunion, les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro ont réaffirmé leur engagement à garantir l'unité et l'intégrité de la zone euro, et ont convenu de faire usage de l'ensemble des moyens disponibles pour assurer la stabilité de la zone euro. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, ils ont demandé à la Commission européenne de proposer un dispositif européen destiné à préserver la stabilité financière en Europe.

A la suite de ce sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro, le Conseil Ecofin des 9 et 10 mai a décidé la mise en place d'un mécanisme européen de stabilisation (MES) dans le but de garantir la stabilité financière en Europe.

Le montant de ce dispositif qui est de 500 milliards d'euros (sur trois ans) est complété par des financements additionnels du FMI à concurrence de 50% des montants mobilisés, pouvant aller jusqu'à 250 milliards d'euros (également sur 3 ans).

Le G7, le G20 et le FMI ont salué ce dispositif européen de stabilisation financière.

\*

### **4. LES MODALITES DU DISPOSITIF EUROPEEN POUR PRESERVER LA STABILITE FINANCIERE**

Le dispositif européen retenu repose, d'une part, sur une assistance financière de l'UE et, d'autre part, sur la mise en place d'une entité ad hoc qui bénéficie de la garantie des Etats membres de la zone euro.

Seul le deuxième aspect de ce dispositif fait l'objet du présent projet de loi en conformité avec l'article 99 de la Constitution qui exige une loi pour tout engagement financier d'envergure. Le premier volet, relatif à l'assistance financière, imposé aux Etats membres par voie de règlement, est considéré comme une opération de pure trésorerie n'exigeant pas, de prime abord, l'intervention du législateur.

#### **4.1 Le mécanisme européen de stabilité financière: une assistance financière de l'Union européenne jusqu'à 60 milliards d'euros**

L'assistance financière de l'UE a pour base juridique l'alinéa 2 de l'article 122 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Selon cette disposition, „lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière de l'Union à l'Etat membre concerné. Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise“.

L'assistance financière de l'UE, créée par le règlement (UE) No 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010, prévoit la mise en place d'un mécanisme européen de stabilité financière qui donne les moyens à l'Union de mobiliser jusqu'à 60 milliards d'euros pour soutenir un Etat confronté à des difficultés liées à des événements exceptionnels qui échappent à son contrôle.

Cette assistance est activée dans le contexte d'un soutien conjoint de l'UE et du FMI et peut être apportée à tous les Etats membres de l'UE, faisant partie de la zone euro ou non.

En pratique c'est la Commission européenne qui va emprunter sur les marchés financiers avec la garantie du budget communautaire. Elle va octroyer ces sommes à l'Etat en difficulté sous forme d'un prêt ou d'une ligne de crédit. Etant donné que cette assistance financière est garantie par le budget de l'UE (auquel le Luxembourg contribue évidemment) l'engagement du Grand-Duché dans le cadre de cette enveloppe de 60 milliards d'euros a un caractère plutôt virtuel.

#### **4.2 L'instrument européen de stabilisation de la zone euro: une garantie financière jusqu'à 440 milliards d'euros**

L'instrument d'assistance financière ou „European Financial Stability Facility“, est complété par la mise en place d'une entité ad hoc ou SPV, dont les émissions de titres seront garanties sur une base proportionnelle et de manière coordonnée par les Etats membres participants. Cet instrument intergouvernemental a pour objet de contribuer jusqu'à 440 milliards d'euros, au refinancement des seuls Etats membres de la zone euro en difficulté. Lors de la réunion de l'Eurogroupe du 17 mai 2010, il a été décidé par les membres de la zone euro de procéder à la création de ce SPV sous forme d'une société de droit luxembourgeois dénommée „European Financial Stability Facility S.A.“, et établie à Luxembourg, notamment en raison de la proximité de la Banque européenne d'investissement („BEI“) qui assurera l'assistance technique.

Les titres émis par cette entité (prêts, lignes de crédits, titres de dette publique) bénéficieront de garanties apportées par l'ensemble des Etats membres de la zone euro selon des modalités de fonctionnement qui sont en train d'être fixées, en lien avec la Commission européenne et la BEI.

L'entité ad hoc sera en charge de se financer sur les marchés pour ensuite pouvoir accorder des prêts aux Etats membres en difficulté. En même temps, les Etats membres participant à l'instrument ont initié des procédures nationales nécessaires à l'octroi de cette garantie.

D'autres Etats européens non membres de la zone euro souhaitant témoigner de leur solidarité pourraient également apporter leur garantie.

Pour assurer un maximum d'efficacité aux prêts de l'entité ad hoc permettant à l'Etat bénéficiaire de faire face aux défis économiques et budgétaires, l'octroi de ces financements sera soumis à des conditions qui feront l'objet d'un *Memorandum of Understanding*, négocié par la Commission européenne, en concertation avec la Banque centrale européenne („BCE“) et le FMI, et énonçant les mesures nécessaires pour rééquilibrer les finances publiques et pour rétablir la compétitivité de l'Etat membre concerné. Ces mesures de consolidation budgétaire devront trouver l'approbation des Etats membres réunis au sein de l'Eurogroupe.

#### **4.3 Montant de la garantie**

Le montant de la garantie des Etats participant dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro sera déterminé en fonction de leur quote-part dans le capital de la BCE. Comme toutefois ce ne sont que les pays membres de la zone euro (à l'exception de la Grèce) qui entrent en ligne de compte, la clé de répartition est ajustée en conséquence. Ainsi, le Luxembourg dont la participation au capital de la BCE s'élève à 0,17% voit sa quote-part monter à 0,25%. Ainsi, dans l'hypothèse où le montant total de l'instrument serait sollicité, la contribution pour la garantie du Luxembourg pourrait atteindre le montant de 1,13 milliard d'euros. Ce montant est arrondi à 1,15 milliard par la présente loi afin de tenir compte d'une clause de dépassement prévue pour le cas où l'un des pays ne serait pas en mesure de participer à la garantie.



L'octroi de la garantie de l'Etat à l'entité ad hoc n'a aucun impact budgétaire direct.

Les revenus réalisés par cette entité ad hoc sur la marge d'intérêts seront distribués aux Etats membres participants proportionnellement à l'encours garanti. Les revenus distribués seront portés en recette dans le budget de l'Etat.

\*

## 5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour les observations du Conseil d'Etat à l'égard du projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

### *Article 1er*

Cet article prévoit l'autorisation pour le Gouvernement d'accorder la garantie de l'Etat à la société créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro. La garantie du Luxembourg s'élève à un montant de 1,13 milliard d'euros. Elle est cependant augmentée d'une marge de précaution pour passer à un plafond de 1,15 milliard d'euros.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il n'y a aucune précision ni sur la nature juridique exacte de la garantie, ni sur les voies éventuelles de récupération en cas de recours à tout ou partie de la garantie. Il estime qu'il s'agit d'une sorte de garantie à première demande de la part du SPV. De même, il estime que le SPV devrait garder une créance sur les Etats secourus, rémunérée à un taux du marché, et dont le produit de recouvrement serait ensuite redistribué aux Etats ayant participé à l'effort de garantie, proportionnellement à leur participation.

Le Conseil d'Etat précise encore que la société en question a été créée en date du 7 juin 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois portant la dénomination de „*European Financial Stability Facility S. A.*“ et propose partant de préciser à l'endroit de l'article 1er du projet de loi sous avis la dénomination ainsi que la forme juridique de ladite société. La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### *Article 2*

Etant donné que le SPV est une sorte d'entité à vocation internationale, bien qu'établie sous droit luxembourgeois, il convient de ne pas l'assujettir à des impôts ou taxes au profit des entités territoriales luxembourgeoises, Etat ou communes. L'article 2 assied cette exemption.

Eu égard à la proposition de texte concernant l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'article 2 les termes „de droit luxembourgeois“. La Commission suit la logique du Conseil d'Etat et propose de supprimer les termes „de droit luxembourgeois“ dans l'article 2.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de  
l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour un montant maximal de 1,15 milliard d'euros à la société de droit luxembourgeois „European Financial Stability Facility S.A.“, créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

**Art. 2.** La société, mentionnée à l'article 1er, est exempte de tous droits, impôts et taxes directs, droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et autres impôts et taxes indirects, prélevés au profit de l'Etat et des communes.

Luxembourg, le 22 juin 2010

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Michel WOLTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6142/03

**N° 6142<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de  
l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2010)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de  
l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 juin 2010;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 juillet 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

42



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6142 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro  
- Rapporteur: M. Lucien Thiel  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Adoption des procès-verbaux des réunions des 4, 18 et 21 mai et 1<sup>er</sup> et 8 juin 2010

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

1. 6142 **Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

#### Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique les 17 et 21 juin 2010.



Les membres de la Commission décident d'apporter les modifications suivantes au projet de rapport:

- A la page 2 sous le point 3 intitulé "*Le mécanisme européen de stabilisation financière adopté par le conseil Ecofin*", au 2<sup>e</sup> alinéa, les termes "*par une prise en charge de leur dette*" seront insérés après les termes "*pays défallants*".
- A la page 3 sous le point 4 intitulé "*Les modalités du dispositif européen pour préserver la stabilité financière*", au 2<sup>e</sup> alinéa il sera inséré une référence à l'article 99 de la Constitution.
- A la page 3 sous le point 4.1 intitulé "*Le mécanisme européen de stabilité financière: une assistance financière de l'Union européenne jusqu'à 60 milliards euros*", au 3<sup>e</sup> alinéa les termes mis entre parenthèses "*(ce subterfuge permettant de contourner le principe du «no bail out» imposé par le Traité de Maastricht)*" seront supprimés.

#### Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Lors du Conseil européen réuni le 17 juin 2010 à Bruxelles, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont accordés sur les orientations que devrait prendre un gouvernement économique européen, mais ont renvoyé à l'automne leur mise en œuvre. Le groupe de travail sur le renforcement de la gouvernance économique, présidé par M. Herman Van Rompuy soumettra des propositions au Conseil européen pour le mois d'octobre.
- Dans le cadre des réunions mensuelles sur la situation budgétaire, les membres de la Commission expriment le souhait d'inviter à la réunion jointe du 16 juillet 2010 des représentants de l'IGF, de la BCL et du STATEC afin que ceux-ci exposent aux membres des deux commissions leurs appréciations sur l'évolution de la situation économique.

## **2. Adoption des procès-verbaux des réunions des 4, 18 et 21 mai et 1<sup>er</sup> et 8 juin 2010**

Les procès-verbaux des réunions des 4, 18 et 21 mai et 1<sup>er</sup> et 8 juin 2010 sont approuvés.

\*

Dès réception de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi N°6081, une réunion de la Commission sera convoquée avec l'ordre du jour suivant:

1. 6081 Projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du

Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)  
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Documents européens: définition d'une marche à suivre

Luxembourg, le 22 juin 2010

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

41



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2010

##### ORDRE DU JOUR :

- 6142 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Lucien Clement en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Norbert Hauptert

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**6142 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi.

### Présentation du projet de loi

M. le Ministre rappelle que le projet de loi (tel que décrit en détail par le document parlementaire 6142) se situe dans le cadre de la mise en place du dispositif européen pour préserver la stabilité financière. Le dispositif de 500 milliards (440 de l'UE et 60 milliards de la Commission européenne) est complété par un montant pouvant aller jusqu'à 250 milliards apportés par le FMI pour ainsi totaliser 700 milliards.

Dans ce contexte, une entité ad hoc, dénommée «European Financial Stability Facility S.A.», a été créée le 7 juin 2010 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Cet instrument intergouvernemental a pour vocation d'émettre des obligations et d'accorder des prêts, sous certaines conditions, jusqu'à 440 milliards d'euros, afin de répondre aux besoins de financement des Etats membres de la zone euro qui connaissent des difficultés. Les Etats participant au dispositif fourniront des garanties pour le montant total de 440 milliards d'euros.

Le montant de la garantie des Etats participant au dispositif est déterminé en fonction de leur quote-part dans le capital de la Banque centrale européenne (BCE).

Avec une quote-part dans le capital de la BCE de 0,17%, il en résulte pour le Luxembourg un montant de la garantie de 770 millions d'euros. Au cas où les seuls Etats membres de la zone euro participent à l'instrument, et dans l'hypothèse où le montant total de l'instrument serait sollicité, la contribution pour la garantie du Luxembourg pourrait atteindre le montant de 1,13 milliard d'euros.

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser l'octroi par le Luxembourg d'une garantie pour un montant maximal de 1,15 milliard d'euros, incluant ainsi une marge de précaution.

Actuellement, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est le seul actionnaire de cette société, les actions seront transférées aux autres Etats membres de la zone euro dès que ceux-ci auront clôturé les procédures nationales nécessaires à l'octroi des garanties.

A terme, la société comptera 16 administrateurs (un par Etat participant), et toute décision concernant la mise en place d'un prêt sera prise à l'unanimité des 16 administrateurs. L'octroi d'un prêt ou d'une garantie sera conditionné par l'existence d'un programme de mesures que les Etats demandeurs devront réaliser pour assainir leurs finances publiques et entamer des réformes économiques.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article prévoit l'autorisation pour le Gouvernement d'accorder la garantie de l'Etat à la société créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il n'y a aucune précision ni sur la nature juridique exacte de la garantie, ni sur les voies éventuelles de récupération en cas de recours à tout ou partie de la garantie. Il estime qu'il s'agit d'une sorte de garantie à première demande de la part du SPV (Special Purpose Vehicle). De même, il estime que le SPV devrait garder une créance sur les Etats secourus, rémunérée à un taux du marché, et dont le produit de recouvrement serait ensuite redistribué aux Etats ayant participé à l'effort de garantie, proportionnellement à leur participation.

Le Conseil d'Etat précise encore que la société en question a été créée en date du 7 juin 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois portant la dénomination

de " S. A." et propose partant de préciser à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis la dénomination ainsi que la forme juridique de ladite société.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

## Article 2

L'article 2 prévoit d'exempter la société de tous les impôts directs et indirects.

Eu égard à la proposition de texte concernant l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'article 2 les termes "de droit luxembourgeois".

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

\*

Les membres de la Commission prient le rapporteur du projet de loi de bien vouloir finaliser un projet de rapport.

Ils décident de convoquer une réunion le 22 juin 2010 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant:

- 6142   Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

## Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Jusqu'à présent aucune demande de garantie ou de prêt n'a été enregistrée.
- L'Etat membre de la zone euro qui est confronté à un besoin de financement et qui décide de faire appel à l'instrument, ne participera pas à l'octroi de la garantie qui lui est destinée. A cette fin, dans un accord séparé, les Etats participant se sont engagés à accorder 20% en plus du montant de la garantie calculée en fonction de leur quote-part.
- L'entité ad hoc sera rémunérée par une marge sur intérêts, calculée au cas par cas en fonction de ses conditions de financement.
- Vu les spécificités de l'instrument créé, il a été jugé opportun d'exempter la société de tous droits, impôts et taxes. Il n'existe pas de précédent où une société bénéficie d'une exemption prévue par la loi. Il convient de noter toutefois que les institutions européennes sont exemptes d'impôts directs et indirects.
- La durée de la société, illimitée par les statuts, a été limitée à trois ans par un *shareholders agreement*. On considère en effet que la situation économique devra être rétablie d'ici trois ans.
- En ce qui concerne la répartition des rôles, un rôle-clé revient à la Commission européenne qui conseillera le recours au mécanisme de stabilisation. La gestion des émissions d'emprunts sera confiée à la Deutsche Finanzagentur, en charge du *debt*

*management*. La BEI assumera un rôle limité de prestataire de services. Elle fournira à l'instrument européen des services de gestion de trésorerie et un appui administratif au travers d'un *service agreement* fixant les niveaux de services.

- Dans le cadre du plan de sauvetage accordé à la Grèce, la participation luxembourgeoise à la première tranche de 14,5 milliards d'euros s'élève à environ 40 millions d'euros, prélevés sur la trésorerie. Par conséquent l'opération n'a pas d'impact sur l'endettement. Le programme mis en place s'étale sur trois ans. Le remboursement des prêts sera échelonné, notamment en fonction des échéances des Etats prêteurs.

Luxembourg, le 15 juin 2010

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

6142



**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 108**

**14 juillet 2010**

---

**S o m m a i r e**

Arrêté grand-ducal du 11 juin 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Harlange .....	page 1886
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur de Mertert et l'échangeur de Wasserbillig à l'occasion des travaux routiers .....	1889
Règlement grand-ducal du 6 juillet 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR173 au lieu-dit «Sandweiler-Gare» .....	1889
Loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro .....	1890
Règlements communaux .....	1891
Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Entrée en vigueur .....	1893
Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Modification des annexes I, II et III .....	1893
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conclu à Genève, le 28 septembre 1984 – Adhésion de la Guinée-Bissau .....	1893
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 – Ratification de l'Azerbaïdjan .....	1893
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, conclue à Genève, le 21 octobre 1982 – Adhésion de la République islamique d'Iran .....	1894
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo (Finlande), le 25 février 1991 – Adhésion de la Guinée-Bissau .....	1894
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 – Adhésion de la Guinée-Bissau .....	1894
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Guatemala et du Mozambique; Déclaration des Pays-Bas .....	1894
Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000 – Adhésion de la République de Lettonie .....	1894
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Adhésion de la Dominique .....	1895
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification de la Suède .....	1895
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 – Ratification du Maroc et de la Pologne; Adhésion du Bahreïn et de la Géorgie .....	1895
Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 – Ratification des Fidji, du Lesotho, de la République de Moldova et des Seychelles .....	1896

---

**Arrêté grand-ducal du 11 juin 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Harlange.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Boulaide en date du 2 décembre 2009, du Lac de la Haute-Sûre en date du 27 novembre 2009 et de Winseler en date du 5 janvier 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Harlange;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les nouveaux statuts du Syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Harlange sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

(2) Le syndicat a pour objets: la création, l'organisation, l'exploitation et l'entretien d'un centre scolaire et sportif, d'une maison relais ainsi que d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical à Harlange.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,  
Jean-Marie Halsdorf*

Château de Berg, le 11 juin 2010.  
**Henri**

—  
Annexe

**Nouveaux statuts du Syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Harlange**

Préambule

Les communes de Boulaide et du Lac de la Haute-Sûre ont été autorisées à créer un syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Harlange par arrêté grand-ducal du 3 mai 1989. L'adhésion de la commune de Winseler a été autorisée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 1996.

Ce syndicat est régi par:

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
- l'arrêté grand-ducal autorisant sa création et les arrêtés grand-ducaux subséquents;
- les présents statuts.

**Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination du syndicat**

Le syndicat est dénommé «Syndicat de communes pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Harlange».

**Art. 2. Objet du syndicat**

(1) Le syndicat a pour objet la création, l'organisation, l'exploitation et l'entretien d'un centre scolaire et sportif ainsi que d'infrastructures régionales sportives, parascolaires et d'enseignement musical à Harlange.

(2) De cet objet découlent notamment les missions suivantes:

- a) l'acquisition des terrains d'implantation;
- b) la réalisation du centre scolaire et d'un ensemble d'infrastructures sportives;
- c) la construction et l'exploitation d'une maison relais et la réalisation d'autres structures d'accueil para- et périscolaires;
- d) l'acquisition de l'équipement technique et du mobilier;
- e) l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers;
- f) l'organisation du fonctionnement du centre et la gestion des services y installés et offerts;
- g) l'organisation scolaire annuelle;
- h) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire;
- i) l'organisation et le fonctionnement d'un transport scolaire relatif au centre scolaire et sportif à Harlange;

j) l'organisation scolaire annuelle de l'enseignement musical au centre scolaire et sportif à Harlange.

Le syndicat peut accomplir tous les actes servant à la réalisation de son objet syndical.

Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux.

Ils s'engagent à n'organiser aucun service identique et à n'entrer dans aucun autre syndicat créé à des fins similaires.

### **Art. 3. Siège du syndicat**

Le syndicat a son siège dans la commune du Lac de la Haute-Sûre.

L'adresse est fixée au centre scolaire et sportif «Ecole Régionale Uewersauer», 15, rue Mgr. Fallize, L-9655 Harlange.

### **Art. 4. Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

### **Art. 5. Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat intercommunal les communes de Boulaide, du Lac de la Haute-Sûre et de Winseler.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 2001.

### **Art. 6. Le comité**

(1) Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune est représentée par trois délégués disposant chacun d'une voix.

(2) Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité:

- a) l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;
- b) l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et de l'équipement;
- c) la fixation des tarifs et redevances;
- d) la fixation des frais de route et de séjour au profit des membres du comité, du bureau et du président ainsi que des membres de la commission scolaire pour l'assistance aux réunions;
- e) la fixation des jetons de présence des membres de la commission scolaire.

### **Art. 7. La composition du bureau**

Le bureau se compose de trois membres élus par le comité dont le président. Le vice-président est élu par le bureau parmi ses membres.

### **Art. 8. Le président**

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe au membre restant du bureau.

A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité d'après l'ancienneté au sein du comité.

### **Art. 9. La constitution du patrimoine**

(1) Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des besoins déclarés en équipements et services des communes membres qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et à l'utilisation de ce patrimoine et des services qui en découlent.

(2) Apports en capital liés à la création du centre scolaire et sportif existant.

La participation nette des communes membres au capital du syndicat pour la création du centre scolaire et sportif existant s'élève au total à 12.538.198,31 € (douze millions cinq cent trente-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit Euros, trente et un Cents).

Elle est ventilée entre les communes membres selon la clé ci-après:

Nombre	Commune	Part en capital (EUR)	% du patrimoine
1	Boulaide	3.061.869,52	24,42%
2	Lac de la Haute-Sûre	5.772.325,56	46,04%
3	Winseler	3.704.003,23	29,54%
	Total:	12.538.198,31	100,00%

(3) L'extension du complexe scolaire et sportif comportant notamment la construction de nouvelles infrastructures scolaires et sportives ainsi que la transformation et la modernisation d'infrastructures existantes, sera financée après déduction des subsides en capital par un apport en capital supplémentaire des communes membres de maximum 16.000.000,00 € (seize millions Euros) à ventiler entre les communes selon la clé ci-après:

(4)

Nombre	Commune	Part en capital (EUR)	% du patrimoine
1	Boulaide	4.014.400,00	25,09%
2	Lac de la Haute-Sûre	7.270.400,00	45,44%
3	Winseler	4.715.200,00	29,47%
	Total:	16.000.000,00	100,00%

Tous les apports effectués par une commune membre au capital du présent syndicat, se présentent après l'extension du complexe scolaire et sportif comme suit:

Nombre	Commune	Part en capital (EUR)	% du patrimoine
1	Boulaide	7.076.269,52	24,80%
2	Lac de la Haute-Sûre	13.042.725,56	45,70%
3	Winseler	8.419.203,23	29,50%
	Total:	28.538.198,31	100,00%

Tous les apports effectués par une commune membre au capital du présent syndicat lui procurent le droit de prétendre à une utilisation équivalente des infrastructures et équipements réalisés et gérés par lui ainsi qu'à tous autres services qu'il peut offrir.

(5) L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer au capital du syndicat par un apport proportionnel à ses besoins et de verser en sus le cas échéant un droit d'entrée.

Chaque participation au capital donne lieu à un réajustement général et statutaire du droit à l'utilisation du patrimoine commun et des services qui en découlent.

Un échange de droits aux services entre communes ne peut se faire que par un accord entre les communes concernées, établi suite à un avis technique et administratif du comité du syndicat et arrêté dans une convention soumise aux délibérations des conseils communaux concernés et du comité du syndicat et, le cas échéant, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il donne lieu à un réajustement des quotes-parts des communes dans le capital du syndicat.

Le droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle dépasse le total des apports mentionnés ci-devant des communes-membres. Il est égal à la différence entre la valeur nette du syndicat et le total des apports en capital des communes et constitue la part de la commune entrante dans cette différence, cette part étant déterminée d'après la proportion de l'apport en capital de la commune concernée. Le droit d'entrée doit être liquidé ensemble avec la participation au capital.

(6) La liquidation de l'apport en capital ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu au courant des douze mois qui suivent l'admission officielle.

#### **Art. 10. La gestion courante**

(1) La participation financière des communes aux charges fixes ainsi qu'aux charges variables du centre scolaire et sportif se fait proportionnellement à la population résidente du dernier recensement général, sauf recours aux dispositions de l'article 185 de la loi électorale du 18 février 2003.

(2) Basée sur la population réelle au 15 février 2001, suivant données reçues par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques, cette clé de répartition est actuellement la suivante:

Commune	Population	Taux de participation
Boulaide	732	25,09%
Lac de la Haute-Sûre	1326	45,44%
Winseler	860	29,47%

(3) Une nouvelle clé de répartition sera de droit applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant un recensement général de la population des communes-membres, sauf recours aux dispositions de l'article 185 de la loi électorale du 18 février 2003, ou à partir du 1<sup>er</sup> du mois pendant lequel un nouveau membre entre au syndicat.

#### **Art. 11. Retrait du syndicat par une commune membre**

Lorsqu'une commune désire se retirer du syndicat elle doit communiquer la décision y relative de son Conseil communal au comité du syndicat au moins six mois avant la date choisie qui doit être un 1<sup>er</sup> janvier.

La commune n'a droit au remboursement de sa quote-part dans la valeur nette du syndicat que dans la mesure où le syndicat peut attribuer la capacité devenue disponible à d'autres communes qui reprendront ces capacités complètement ou partiellement à leur compte.

Lorsque le syndicat ne peut attribuer la capacité disponible, la commune sortante devra continuer à participer aux charges fixes du syndicat, déduction faite des participations fixes de celles des communes qui auront dépassé leurs capacités.

**Art. 12. Affectation des excédents d'exploitation éventuels**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité communale. Les résultats du compte de gestion sont calculés dans un tableau récapitulatif qui fait apparaître le résultat ordinaire et extraordinaire propre à l'exercice, les excédents compte tenu des résultats de l'exercice précédent, et les résultats (boni ou mali) après inscription d'un transfert éventuel de ressources ordinaires au service extraordinaire.

Les excédents éventuels sont reportés à l'exercice financier suivant.

**Art. 13. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.

**Art. 14. Disposition finale**

Les présents statuts remplacent ceux du 3 mai 1989 et entrent en vigueur le même jour que l'arrêté grand-ducal les autorisant.

---

**Règlement grand-ducal du 6 juillet 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur de Mertert et l'échangeur de Wasserbillig à l'occasion des travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 3 mars 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A1 entre l'échangeur de Mertert et l'échangeur de Wasserbillig à l'occasion des travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant l'exécution des travaux routiers, les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de la voie publique indiqués:

1. l'accès à la bande d'arrêt d'urgence de la chaussée en direction de Trèves de l'autoroute A1, P.K. 32,000 - 32,200 est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier;
2. le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2010.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 6 juillet 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR173 au lieu-dit «Sandweiler-Gare».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération de notre Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sur le CR173 au lieu-dit «Sandweiler-Gare», la circulation est règlementée comme suit:

1. Le stationnement est interdit sur le côté droit de la chaussée en direction du sens indiqué des P.R. sur le CR173 (P.R. 1,300 - P.R. 1,700).

Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

2. Le stationnement sur le trottoir aux emplacements marqués est autorisé sur le côté gauche de la chaussée en direction du sens indiqué des P.R. sur le CR173 (P.R. 1,300 - P.R. 1,700).

Cette prescription est indiquée par le signal F,15.

3. Un arrêt de bus est installé aux abords du CR173 à hauteur du P.R. 1,575.

Cette prescription est indiquée par le signal E,19.

4. L'intersection à sens giratoire obligatoire à hauteur du P.R. 1,700 du CR173 est signalée par le signal D,3 dans l'îlot central.

**Art. 2.** Sur le CR173 au P.R. 1,300 à l'intersection du CR173 avec le CR234, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur le CR234.

Cette prescription est indiquée par le signal B,2a.

**Art. 3.** L'accès au CR173 à la hauteur du P.R. 1,300 en direction du lieu-dit «Sandweiler-Gare», est interdit aux véhicules destinés aux transports de choses avec une masse maximale autorisée de plus de 3,5t à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,3e, complétée par un panneau additionnel portant les inscriptions «excepté riverains et fournisseurs».

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2010.  
**Henri**

### Loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour un montant maximal de 1,15 milliard d'euros à la société de droit luxembourgeois «European Financial Stability Facility S.A.», créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

**Art. 2.** La société, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est exempte de tous droits, impôts et taxes directs, droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et autres impôts et taxes indirects, prélevés au profit de l'Etat et des communes.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2010.  
**Henri**

### Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

**B e r d o r f.**- Nouveau règlement communal concernant la gestion des déchets.

En séance du 17 novembre 2009, le conseil communal de Berdorf a édicté un nouveau règlement communal concernant la gestion des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

**B e t z d o r f.**- Règlement concernant l'introduction d'une allocation de vie chère.

En séance du 26 février 2010, le conseil communal de Betzdorf a édicté un règlement concernant l'introduction d'une allocation de vie chère. Ledit règlement a été publié en due forme.

**B u r m e r a n g e.**- Règlement communal fixant des subsides scolaires et des primes à payer aux élèves et étudiants à partir de l'année scolaire 2009/2010.

En séance du 27 janvier 2010, le conseil communal de Burmerange a modifié son règlement communal fixant des subsides scolaires et primes à payer aux élèves et étudiants à partir de l'année scolaire 2009/2010. Lesdites modifications ont été publiées en due forme.

**C o n s d o r f.**- Règlement communal concernant l'allocation d'une prime d'encouragement aux agriculteurs essayant de travailler selon des critères écologiques (2009 et 2010).

En séance du 22 septembre 2009, le conseil communal de Consdorf a édicté un règlement communal concernant l'allocation d'une prime d'encouragement aux agriculteurs essayant de travailler selon des critères écologiques. Ledit règlement a été publié en due forme.

**D i e k i r c h.**- Règlement communal relatif à la voirie rurale et forestière.

En séance du 8 décembre 2009, le conseil communal de la Ville de Diekirch a édicté un règlement communal relatif à la voirie rurale et forestière. Ledit règlement a été publié en due forme.

**D i f f e r d a n g e.**- Règlement communal portant fixation des nuits blanches officielles pour l'année 2010.

En séance du 18 décembre 2009, le conseil communal de la Ville de Differdange a édicté un règlement portant fixation des nuits blanches officielles pour 2010. Ledit règlement a été publié en due forme.

**E c h t e r n a c h.**- Règlement temporaire d'ordre intérieur concernant le hall sportif.

En séance 12 avril 2010, le conseil communal de la Ville d'Echternach a édicté un règlement temporaire d'ordre intérieur concernant le hall sportif pour la période allant jusqu'au 31 juillet 2011. Ledit règlement a été publié en due forme.

**E c h t e r n a c h.**- Règlement temporaire d'ordre intérieur concernant la piscine.

En séance du 12 avril 2010, le conseil communal de la Ville d'Echternach a édicté un règlement temporaire d'ordre intérieur concernant la piscine pour la période allant jusqu'au 31 juillet 2011. Ledit règlement a été publié en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e.**- Règlement général de police. Modification.

En séance du 25 septembre 2009, le conseil communal d'Esch-sur-Alzette a modifié son règlement général de police du 14 juillet 1998. Ladite modification a été publiée en due forme.

**E s c h - s u r - S û r e.**- Règlement communal sur les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations.

En séance du 16 décembre 2009, le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a édicté un règlement communal sur les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations. Ledit règlement a été publié en due forme.

**J u n g l i n s t e r.**- Règlement d'utilisation du Centre polyvalent «Laangwiss». Modification.

En séance du 14 janvier 2010, le conseil communal de Junglinster a modifié l'article 25 de son règlement d'utilisation du Centre polyvalent «Laangwiss». Ladite modification a été publiée en due forme.

**L o r e n t z w e i l e r.**- Règlement communal relatif à l'obtention de subsides dans le domaine de l'énergie.

En séance du 15 décembre 2009, le conseil communal de Lorentzweiler a édicté un règlement communal concernant l'obtention de subsides dans le domaine de l'énergie. Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g.- Nouveau règlement sur les espaces publics de loisirs.

En séance du 16 novembre 2009, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un nouveau règlement sur les espaces publics de loisirs. Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g.- Règlement destiné à instaurer des «zones de liberté pour chiens».

En séance du 16 novembre 2009, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement destiné à instaurer des «zones de liberté pour chiens». Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g.- Règlement d'urgence concernant la sécurité sur les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que leurs rives. Abrogation.

En séance du 16 novembre 2009, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération abrogeant le règlement d'urgence concernant la sécurité sur les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que leurs rives pris par le collège échevinal en date du 6 janvier 2009. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M a n t e r n a c h.- Règlement communal du 29 septembre 2006 concernant les frais de transport des équipements électriques et électroniques provenant des ménages aux centres de tri respectivement de regroupement. Abrogation.

En séance du 25 janvier 2010, le conseil communal de Manternach a pris une délibération portant sur l'abrogation de son règlement communal du 29 septembre 2006 concernant les frais de transport des équipements électriques et électroniques provenant des ménages aux centres de tri respectivement de regroupement. Ladite délibération a été publiée en due forme.

P r é i z e r d a u l.- Règlement concernant l'octroi de subventions aux particuliers pour l'installation de capteurs solaires thermiques. Modification.

En séance du 7 mai 2009, le conseil communal de Préizerdaul a modifié son règlement concernant l'octroi de subventions aux particuliers pour l'installation de capteurs solaires thermiques. Ladite modification a été publiée en due forme.

R a m b r o u c h.- Règlement communal concernant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers.

En séance du 2 février 2010, le conseil communal de Rambrouch a édicté un règlement communal sur les chemins vicinaux, ruraux et forestiers. Ledit règlement a été publié en due forme.

R a m b r o u c h.- Règlement communal sur les conduites d'eau.

En séance du 2 février 2010, le conseil communal de Rambrouch a édicté un règlement communal sur les conduites d'eau. Ledit règlement a été publié en due forme.

R o s p o r t.- Règlement portant sur l'allocation de vie chère pour l'année 2009.

En séance du 29 octobre 2009, le conseil communal de Rosport a édicté un règlement portant sur l'allocation de vie chère pour l'année 2009. Ledit règlement a été publié en due forme.

R o s p o r t.- Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

En séance du 10 décembre 2009, le conseil communal de Rosport a édicté un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Ledit règlement a été publié en due forme.

R o s p o r t.- Règlement concernant la fixation des nuits blanches de l'année 2010.

En séance du 3 décembre 2009, le conseil communal de Rosport a édicté un règlement concernant la fixation des nuits blanches de l'année 2010. Ledit règlement a été publié en due forme.

R u m e l a n g e.- Epargne scolaire – Contribution sur les comptes épargne «Knax» des écoliers de la 1<sup>ère</sup> année d'études.

En séance du 5 janvier 2010, le conseil communal de la Ville de Rumelange a pris une délibération relative à l'octroi d'un don de 25.- € sur les comptes épargne «Knax» des écoliers de la 1<sup>ère</sup> année d'études. Ladite délibération a été publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Règlement communal ayant pour objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie. Modifications.

En séance du 3 décembre 2009, le conseil communal de Schifflange a modifié son règlement communal ayant pour objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie. Lesdites modifications ont été publiées en due forme.



**S c h i f f l a n g e.**- Règlement relatif au subventionnement d'investissements pour la mise en place d'une installation de récupération des eaux de pluie.

En séance du 3 décembre 2009, le conseil communal de Schifflange a édicté un règlement communal ayant pour objet le subventionnement d'investissements pour la mise en place d'une installation de récupération des eaux de pluie. Ledit règlement a été publié en due forme.

**T r o i s v i e r g e s.**- Règlement communal concernant les chemins ruraux et forestiers.

En séance du 2 décembre 2008, le conseil communal de Troisvierges a édicté un règlement concernant les chemins ruraux et forestiers. Ledit règlement a été publié en due forme.

**W o r m e l d a n g e.**- Règlement concernant la fixation des nuits blanches de l'année 2010.

En séance du 20 novembre 2009, le conseil communal de Wormeldange a édicté un règlement concernant la fixation des nuits blanches de l'année 2010. Ledit règlement a été publié en due forme.

---

**Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Entrée en vigueur.**

La Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, publiée au JO L 147 du 10.6.2009, est entrée en vigueur entre l'Union européenne, la Norvège et le Danemark, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément à l'article 69, paragraphes 4 et 5, de ladite convention. Cette information a été publiée au JO L 140 du 8.6.2010.

Le rapport explicatif concernant la convention a été publié au JO C 319 du 23.12.2009, p. 1.

---

**Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. – Modification des annexes I, II et III.**

Le règlement (UE) n° 416/2010 de la Commission du 12 mai 2010 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été publié au JO L 119/7 du 13.05.2010.

Ces textes sont disponibles dans le recueil «Coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne».

[http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/cooperation\\_judiciaire/page\\_de\\_garde.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/cooperation_judiciaire/page_de_garde.pdf)

---

**Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conclu à Genève, le 28 septembre 1984. – Adhésion de la Guinée-Bissau.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 mai 2010 la Guinée-Bissau a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 août 2010.

---

**Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981. – Ratification de l'Azerbaïdjan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 3 mai 2010 l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 3 mai 2010:

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'appliquera pas les dispositions de la Convention aux catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel, qui sont soumis au secret d'Etat et dont le traitement est effectué par des personnes physiques à des fins exclusivement personnelles et familiales en conformité avec les règles définies par la législation.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa c, de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle appliquera les dispositions de la Convention aux fichiers de données à caractère personnel dont le traitement n'est pas automatisé.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, le Ministère de la Justice de la République d'Azerbaïdjan est désigné comme autorité compétente chargée de fournir les informations sur le droit de la pratique administrative en matière de protection des données, et pour fournir des informations factuelles. Les coordonnées sont les suivantes:

Ministry of Justice of the Republic of Azerbaijan  
1, Inshaatchilar Avenue,  
Baky city, AZ 1073  
Republic of Azerbaijan,  
Email: contact@justice.gov.az.

---

**Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, conclue à Genève, le 21 octobre 1982. – Adhésion de la République islamique d'Iran.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 mai 2010 la République islamique d'Iran a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 août 2010.

. . . en vertu de l'article 21 du paragraphe 1 de la Convention, la République islamique d'Iran ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 relatifs au règlement des différends.

---

**Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo (Finlande), le 25 février 1991. – Adhésion de la Guinée-Bissau.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 mai 2010 la Guinée-Bissau a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 août 2010.

---

**Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992. – Adhésion de la Guinée-Bissau.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 mai 2010 la Guinée-Bissau a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 août 2010.

---

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Adhésion du Guatemala et du Mozambique; Déclaration des Pays-Bas.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Mozambique	15.04.2010	14.07.2010
Guatemala	19.04.2010	18.07.2010

En outre les Pays-Bas ont fait en date du 17 février 2010 la Déclaration suivante:

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, qu'il reconnaît les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

---

**Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000. – Adhésion de la République de Lettonie.**

En date du 20 mai 2010 la République de Lettonie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003. – Adhésion de la Dominique.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 mai 2010 la Dominique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 juin 2010.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005. – Ratification de la Suède.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 31 mai 2010 la Suède a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 31 mai 2010:

Conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la Convention, la Suède déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence uniquement quand une infraction établie conformément à la présente Convention est commise contre un ressortissant suédois.

**Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005. – Ratification du Maroc et de la Pologne; Adhésion du Bahreïn et de la Géorgie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Maroc	31.03.2010	30.04.2010
Pologne	08.04.2010	08.05.2010
Géorgie	23.04.2010 (a)	23.05.2010
Bahreïn	04.05.2010 (a)	03.06.2010

Maroc  
Réserve

Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 qui énonce que tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation peut être soumis par l'une quelconque des parties à la Cour internationale de Justice.

Le Royaume du Maroc déclare que pour que le différend puisse être soumis à la Cour internationale de Justice, il faut toujours l'accord de chacune des parties au différend.

Pologne  
Notification

... l'entité suivante a été désignée, conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, signée à New York le 13 avril 2005, en tant que point de liaison responsable pour envoyer et recevoir des informations visées à l'article 7 de la Convention:

Centrum Antyterrorystyczne Agencji Bezpieczeństwa Wewnętrznego  
(Anti-Terrorism Center of the Internal Security Agency)  
00-993 Warszawa, ul. Rakowiecka 2a  
Téléphone: +48 22 58 59 966  
Télécopie: +48 22 58 57 178  
Adresse électronique: cat@abw.gov.pl

Géorgie  
Réserve

... le Gouvernement géorgien formule la réserve suivante: il ne se considère pas tenu par le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de soumettre à l'arbitrage, à la demande d'un des Etats parties, les différends concernant l'interprétation de la Convention.

Notifications

Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, la Géorgie établit sa compétence à l'égard des infractions visées aux sous-paragraphe a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

Conformément au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, la Géorgie désigne comme autorité compétente et organe de liaison:

Centre d'opérations spéciales du Ministère géorgien des affaires intérieures  
Vahza-Pshavela Ave N 72, Tbilissi, Géorgie 0186  
Téléphone: +(995 32) 412382  
Télécopie: +(995 32) 301029.

Bahreïn  
Réserve

Le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de son article 23.

**Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008. –  
Ratification des Fidji, du Lesotho, de la République de Moldova et des Seychelles.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
République de Moldova	16.02.2010	01.08.2010
Seychelles	20.05.2010	01.11.2010
Fidji	28.05.2010	01.11.2010
Lesotho	28.05.2010	01.11.2010